

ANNEXE 2
 MODÈLE D’AFFICHE À APOSER DANS LES DÉBITS DE BOISSONS À EMPORTER OU VENDUES
 À DISTANCE
 (3^{EME} ET 5^{EME} CLASSES)



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS
 PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L’IVRESSE PUBLIQUE
 - VENTE À EMPORTER ET À DISTANCE -**

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES PERSONNES MANIFESTEMENT EN ÉTAT D’IVRESSE.**

DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS N° 06 DU 21 DEC. 1995 : ART. 10

- **IL EST INTERDIT DE DISTRIBUER DES BOISSONS ALCOOLIQUES AU MOYEN D’APPAREILS AUTOMATIQUES.**

- **IL EST INTERDIT DE PROPOSER À LA VENTE À EMPORTER OU À DISTANCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES REFRIGÉRÉES, SAUF DÉROGATION EXPRESSE.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 2

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE À EMPORTER OU À DISTANCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES EN DEHORS DES DÉBITS DE BOISSONS DANS LESQUELS CETTE ACTIVITÉ EST AUTORISÉE.**

Seuls peuvent livrer des boissons alcooliques, les débitants de boissons, eux-mêmes ou leurs employés, titulaires d’une autorisation expresse de vente à emporter et à distance.

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 1 et 8

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE OU D’OFFRIR À TITRE GRATUIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES MINEURS.**

En cas de doute sur l’âge du client ou du bénéficiaire, il appartient à la personne qui délivre la boisson d’exiger un document prouvant sa majorité.

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 21-1

- **DANS CHAQUE COMMUNE, S’APPLIQUENT DES RESTRICTIONS DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES CERTAINS JOURS ET À CERTAINS HORAIRES.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 21

LE NON-RESPECT DE CES DISPOSITIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.